DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Service documentation

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 418 BASTIA Cedex 9
Tél : 04.95.32.33.65 / Fax : 04.95.30.10.75

NOTE D'INFORMATION N° 04/2021

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57 ;
- **Loi n°2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique, notamment son article 40.I. ;
- **Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020** portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE

I. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CNRACL.....3

A. LA PROCEDURE D'OCTROI 3
1) La demande de l'agent 3
2) La décision de l'autorité territoriale 4

B. PROLONGATION ET FIN DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE 5
1) La prolongation 5
2) La fin anticipée du temps partiel thérapeutique.....5
3) La fin normale du temps partiel thérapeutique 5

C. LES EFFETS SUR LA SITUATION DE L'AGENT.....6
1) Les droits à rémunération 6
2) La carrière.....6
3) Les congés.....7
4) La formation 7

II. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL 7

A. LA PROCEDURE D'OCTROI 7
1) La demande de l'agent 7
2) La décision de l'autorité territoriale 8

B. PROLONGATION ET FIN DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE 8
1) La prolongation 8
2) La fin anticipée du temps partiel thérapeutique.....8
3) La fin normale du temps partiel thérapeutique 8

C. LES EFFETS SUR LA SITUATION DE L'AGENT.....9
1) Les droits à rémunération 9
2) Les congés.....9

ANNEXE I : Schéma de la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique……..10
ANNEXE II : Modèle d'arrêté d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique……11
ANNEXE III :Modèle d'arrêté de renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique……12

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.
Le temps partiel thérapeutique se distingue du temps partiel de droit commun sur deux points : ses conditions d'octroi et ses modalités de rémunération.

Dans le cadre du déploiement des mesures inscrites dans l'ordonnance « Santé » n°2020-1447 du 25 novembre 2020, **le décret n°2021-1462 du 08 novembre 2021 fixe les nouvelles mesures relatives au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.**

En application du nouveau dispositif instauré par l'ordonnance, l'agent peut désormais bénéficier d'un temps partiel thérapeutique même en l'absence de congé de maladie préalable.

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 11 novembre 2021.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours.
En cas de prolongation du temps partiel thérapeutique, les conditions prévues par le décret n°2021-1462 du 08 novembre 2021 peuvent s'appliquer.

I. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DE LA CNRACL

A. La procédure d'octroi

Sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique :

- **les fonctionnaires stagiaires** *(occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet d'une durée supérieure ou égale à 28 heures hebdomadaires)* ;
- **les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL** *(occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet d'une durée supérieure ou égale à 28 heures hebdomadaires)*.

1) La demande de l'agent

Le fonctionnaire adresse sa demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'autorité territoriale accompagné d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant .

Le certificat médical doit indiquer :

- **la durée** du temps partiel thérapeutique ;
- **la quotité** de temps de travail préconisé ;
- **Les modalités** d'exercice des fonctions.

➢ **Durée du temps partiel thérapeutique**

La durée et la périodicité du TT ne sont plus déterminées par le type de congé pour raison de santé précédemment accordé.

Le service accompli à temps partiel thérapeutique est accordé par période de un à trois mois.

Il peut être exercé de manière continue ou discontinue dans la limite d'un an maximum.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.
Pour le calcul de ce délai, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

➢ **La quotité du temps partiel thérapeutique**

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70%, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le fonctionnaire peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique, demander à modifier la quotité de travail prévue sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Emplois à temps non complet

Pour l'agent occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Exemple : un fonctionnaire à temps non complet à raison de 30 heures par semaine effectuera 15 heures *par semaine au titre du temps partiel thérapeutique*

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

2) La décision de l'autorité territoriale

L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve de la consultation du comité médical lorsque celle-ci est requise.

Le comité médical est obligatoirement consulté en cas de:

- réintégration du fonctionnaire à l'issue d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée ;
- réintégration du fonctionnaire après 12 mois de congé de maladie ordinaire ;
- reclassement à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire.

En cas d'avis défavorable du comité médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra être motivé.

⚠ **À tout moment, l'autorité territoriale peut faire procéder à l'examen du fonctionnaire par un médecin agréé,** qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le comité médical par l'autorité territoriale ou par l'intéressé.

En cas d'avis défavorable du comité médical, l'autorité territoriale peut mettre un terme à la période de temps partiel thérapeutique en cours.

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

B. Prolongation et fin du temps partiel thérapeutique

1) La prolongation

La demande de prolongation s'effectue de la même manière que la demande initiale.

Lorsque l'autorisation initiale a été accordée pour une durée n'excédant pas trois mois, **elle peut être renouvelée sans consultation du médecin agréé,** dans une limite maximale de trois mois.

Saisine du médecin agréé

Lorsque cette demande de prolongation est supérieure à une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen du fonctionnaire par un médecin agréé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de :

- sa justification médicale,
- la quotité de travail sollicitée,
- la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Le comité médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, **des conclusions du médecin agréé.**
En cas d'avis défavorable du comité médical, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de prolongation du fonctionnaire .

2) La fin anticipée du temps partiel thérapeutique

Le fonctionnaire peut demander à l'administration de mettre un terme anticipé à sa période de service à temps partiel pour raison thérapeutique :

- sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- s'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (*CITIS)*.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue.

3) La fin normale du temps partiel thérapeutique

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- **soit le fonctionnaire reprend son service à temps plein;** l'avis du médecin agréé ou du comité médical n'est pas nécessaire ;
- **soit le fonctionnaire ne peut reprendre son service à temps plein**:
  - il peut faire une demande de prolongation dans les conditions évoquées ci-dessus;
  - s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit *(par exemple s'il justifie d'une situation de handicap*) ;
  - il peut bénéficier d'un congé de maladie s'il n'a pas épuisé ses droits à congé ;
  - s'il est inapte temporairement ou définitivement à l'exercice de ses fonctions, il peut obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique.

C. Les effets sur la situation de l'agent

1) Les droits à rémunération

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité :

- **de son traitement,**
- **de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement,**
- **et de la nouvelle bonification indiciaire.**

Sort du régime indemnitaire

Depuis le 31 juillet 2021, en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités territoriales peuvent prévoir, par délibération, le versement intégral du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique compte tenu de la modification apportée au régime de maintien des primes des agents de l'Etat dans certaines situations de congés (*article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).*

L'agent en service à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer des heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires.

➢ Cas particuliers

- **Agent bénéficiant déjà d'un temps partiel de droit commun :**

La décision plaçant l'agent sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel de droit commun. En conséquence, lorsqu'un agent qui était en cours de période d'exercice de ses fonctions à temps partiel, est placé en temps partiel thérapeutique, celui-ci a le droit de percevoir l'intégralité du traitement correspondant au taux plein.

- **Agent placé en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service :**

Le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé, et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

2) La carrière

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme des périodes à temps plein pour :

- **la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,**
- **la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,**
- **l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.**

Le droit au temps partiel thérapeutique est expressément reconnu aux fonctionnaires stagiaires sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel (*agents de la filière police municipale)* ou doit être accompli dans un établissement de formation *(élèves du CNFPT*). La période de temps partiel thérapeutique est intégralement prise en compte pour le classement et l'avancement.

A défaut de précision dans le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, visé en références, sur la durée du stage, il convient d'appliquer au temps partiel thérapeutique la règle définie à propos du temps partiel de droit commun, à savoir une augmentation à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

3) Les congés

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail (*RTT*) du fonctionnaire à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant son service à temps partiel de droit commun.
La durée des congés annuels est ainsi calculée au prorata de la durée du service accompli.

Le fonctionnaire a donc droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.
Les congés accordés pendant une période de temps partiel thérapeutique n'interrompent et ne prolongent pas d'autant celui-ci.

4) La formation

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

Pour ce faire, il doit formuler une demande en ce sens auprès de l'autorité territoriale, et justifier sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

II. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL

A. La procédure d'octroi

Les agents en activité qui satisfont aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale *(relatif au versement de l'indemnité journalière servie en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique)* peuvent demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les cas suivants :

- pour le maintien ou la reprise du travail reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- lorsque l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel thérapeutique :

- **les fonctionnaires titulaires non affiliés à la CNRACL** *(occupant un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures)* ;
- **les agents contractuels de droit public.**

1) La demande de l'agent

Le fonctionnaire adresse sa demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à l'autorité territoriale accompagné d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant.

Le certificat médical doit indiquer :

- **la durée** du temps partiel thérapeutique ;
- **la quotité** de temps de travail préconisé ;
- **Les modalités** d'exercice des fonctions.

La durée et la quotité du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont identiques à celles prévues pour les fonctionnaires.

2) La décision de l'autorité territoriale

Il revient à l'administration de se prononcer sur la demande d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présentée par l'agent.

Les dispositions qui prévoient la prise d'effet de l'autorisation à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale ne sont pas applicables, par renvoi, aux agents relevant du régime général.

Compte tenu de l'affiliation au régime général, l'autorisation de temps partiel thérapeutique délivrée par l'employeur est subordonnée à la décision du médecin conseil de la CPAM pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent.

Pour la même raison, ne sont pas applicables à ces agents les dispositions prévoyant l'intervention du médecin agrée ou du comité médical.

Un refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra être motivé.

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

B. Prolongation et fin du temps partiel thérapeutique

1) La prolongation

La demande de prolongation s'effectue de la même manière que la demande initiale.

Pour rappel, l'autorisation initiale d'accomplir son service à temps partiel est accordée pour une période de un à trois mois. Elle peut être renouvelée, par période de un à trois mois également, dans la limite d'une année.

2) La fin anticipée du temps partiel thérapeutique

L'agent peut demander à l'administration de mettre un terme anticipé à sa période de service à temps partiel pour raison thérapeutique :

- sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- s'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Lorsque l'agent est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique est interrompue.

3) La fin normale du temps partiel thérapeutique

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- soit l'agent reprend son service à temps plein ;
- soit l'agent ne peut reprendre son service à temps plein :
  - il peut faire une demande de prorogation dans les conditions évoquées ci-dessus ;
  - s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit s'il remplit les conditions ;
  - il peut bénéficier d'un congé de maladie s'il n'a pas épuisé ses droits à congé,
  - il peut obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions.

C. Les effets sur la situation de l'agent

1) Les droits à rémunération

Une réponse ministérielle précise que l'agent perçoit la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités *journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit) (question écrite Sénat n°00634 du 11 juil. 2002).*

L'agent en service à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires.

Sort du régime indemnitaire

Depuis le 31 juillet 2021, en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités territoriales peuvent prévoir, par délibération, le versement intégral du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique compte tenu de la modification apportée au régime de maintien des primes des agents de l'Etat dans certaines situations de congés (*article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).*

2) Les congés

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail (*RTT)* d'un agent en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel sur autorisation .

Dans le cas d'un agent occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

ANNEXE I : SCHEMA DE LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE *(Fonctionnaires CNRACL)*

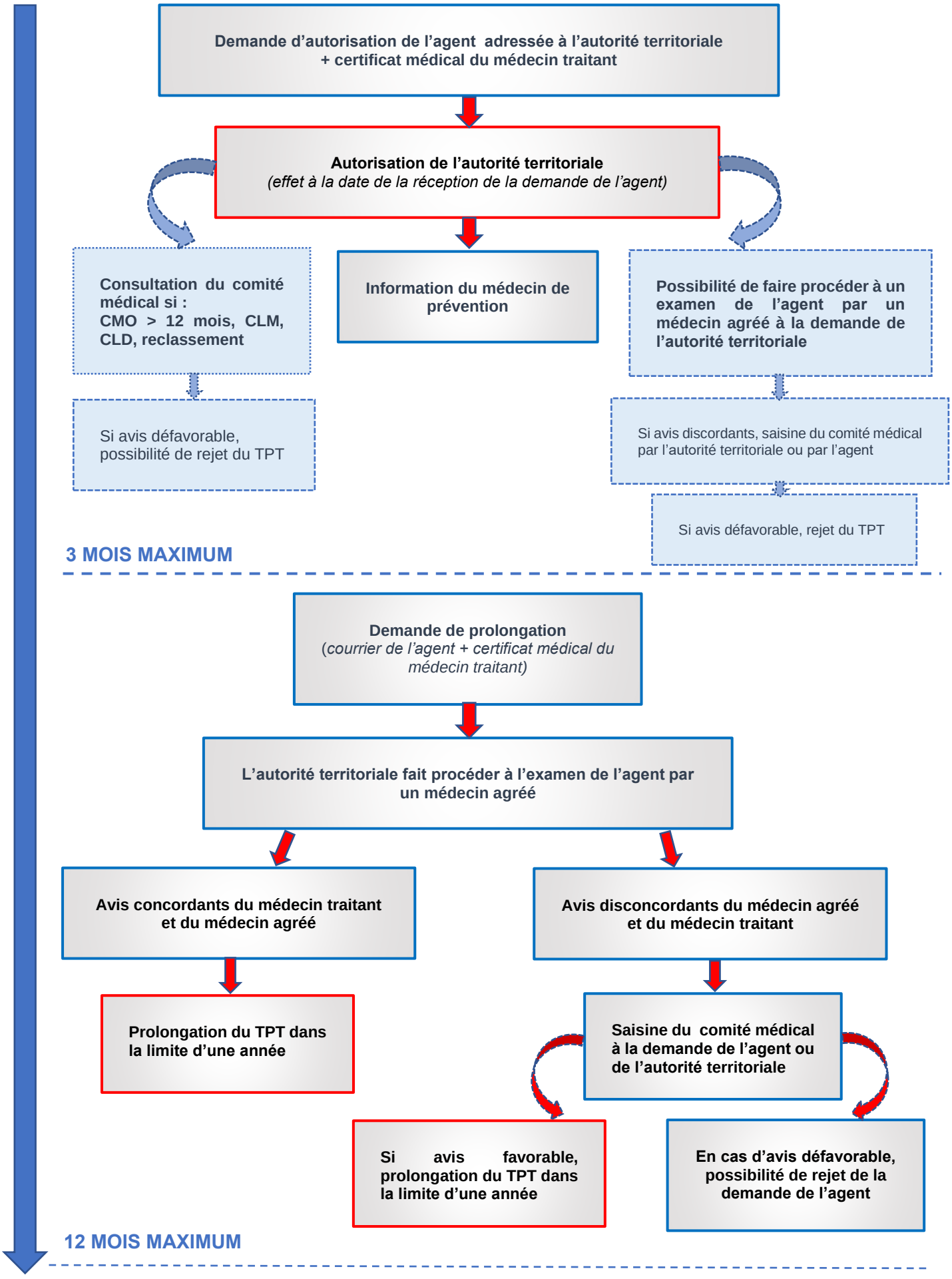

ANNEXE II

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

COMMUNE DE ……..(1)
COMMUNAUTE DE COMMUNES……..(1)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE…..(1)
SYNDICAT DE……(1)

MODELE D'ARRETE PORTANT PLACEMENT A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE
DE M. XXXXXXX
(GRADE)

Madame/Monsieur le Maire (1)
Madame/Monsieur la/le Président(e) (1)
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique Territoriale,
(À mentionner si l'agent est à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
(A mentionner si l'agent est stagiaire) Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Vu la demande d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par M. XXX accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant indiquant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques prescrites,
(Le cas échéant) Vu l'avis du Comité Médical en date du ..... (2),
Vu l'information faite auprès du médecin de Prévention en date du ……..(2)
(*Le cas échéant*) Considérant que M XXX a été placé*(e)* en congé de (*maladie ordinaire*, *longue maladie, longue durée ou pour accident de service*).

A R R E T E

ARTICLE 1 : M XXX (*grade)* ..... (2) est autorisé*(e)* à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique à compter du ..... (2), pour une durée de ..... (2) (*de 1à 3 mois*).

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M XXX percevra l'intégralité de sa rémunération, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

ARTICLE 3 : Le Directeur ou la Directrice Général(e) des services / le ou la Secrétaire de Mairie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée :

- au/ à la Président(e) du Centre de Gestion,
- au Comptable de la collectivité.

Fait à……..(2)
Le ……(2)

Le Maire (1)
Le/la Président(e) (1)
(prénom, nom lisibles et signature)
ou
Par délégation,
(prénom, nom, qualité lisibles et signature)

Le Maire (1)
Le/la Président(e) (1)
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ..... (2)

Signature de l'agent :

(1) Rayer la mention inutile
(2) A compléter

ANNEXE III

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

COMMUNE DE ……..(1)
COMMUNAUTE DE COMMUNES……..(1)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE…..(1)
SYNDICAT DE……(1)

MODELE D'ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE
DE M. XXXXXXX
(GRADE)

Madame/Monsieur le Maire (1)
Madame/Monsieur la/le Président(e) (1)
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique Territoriale,
(À mentionner si l'agent est à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
(A mentionner si l'agent est stagiaire) Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par M XXX accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant indiquant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison(s) thérapeutique(s) prescrite(s),
(Le cas échéant) Vu l'avis du Comité Médical en date du ..... (2),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le temps partiel thérapeutique de M XXX (*grade)* ..... (2) est renouvelé à compter du …… (2) pour une durée de ..... (2) (*de 1à 3 mois*).

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M XXX percevra l'intégralité de sa rémunération, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

ARTICLE 3 : Le Directeur ou la Directrice Général(e) des services / le ou la Secrétaire de Mairie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée :

- au/ à la Président(e) du Centre de Gestion,
- au Comptable de la collectivité.

Fait à……..(2)
Le ……(2)

Le Maire (1)
Le/la Président(e) (1)
(prénom, nom lisibles et signature)
ou
Par délégation,
(prénom, nom, qualité lisibles et signature)

Le Maire (1)
Le/la Président(e) (1)
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ..... (2)

Signature de l'agent :

(1) Rayer la mention inutile
(2) A compléter